



Terre de talents

Direction Enfance

DÉCISION n°2025/175

Objet : Convention de prestation pour des ateliers scientifiques, du 19 mai au 4 juillet 2025 sur le temps de la pause méridienne - Association S[CUBE]

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec l'association S[CUBE] ;

Vu les intentions éducatives portant sur le PEDT 2026-2030 qui visent notamment à permettre aux enfants d'apprendre autrement ;

Considérant que la Direction Enfance souhaite mettre en place des animations scientifiques sur le temps de la pause méridienne ;

Considérant la proposition adaptée par l'association S[CUBE] est la mieux placée pour répondre à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec l'association S[CUBE], sise Scientipôle Savoirs et Société, maison des associations 7 avenue du Maréchal Foch à ORSAY (91400), pour l'animation d'ateliers scientifiques, d'une durée de deux heures, en direction des enfants accueillis sur le temps de la pause méridienne du 19 mai au 4 juillet 2025.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 3 500 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2024.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 09 mai 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis